



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VICTORIA

2 avenue Henri Barbusse
93000 Bobigny

Références : E/26- **0577**
Code AIOT : 0100303118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 février 2026 dans l'établissement VICTORIA implanté 2 bis Route de Coubert à Presles-en-Brie (77220). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection portait sur le respect de l'arrêté préfectoral n° 2026/DRIAT/UD77/010 du 21 janvier 2026 portant mise en demeure, suspension d'activité et mesures conservatoires à l'encontre de la société VICTORIA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICTORIA
- 2 bis Route de Coubert 77220 Presles-en-Brie
- Code AIOT : 0100303118
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VICTORIA exerce, au 2 bis route de Coubert à Presles-en-Brie (77220), des activités de collecte de déchets, des activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes ainsi que des activités de location de camions, d'engins du TP et de bennes sur les chantiers.

Elle bénéficie de la preuve de dépôt n° A-5-B05M6OAZ9 du 29 septembre 2025 pour l'activité relevant de la rubrique n° 2716 « *Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes* » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour un volume susceptible d'être présent de 750 m³. Il est à noter que la déclaration effectuée par la société VICTORIA pour cette installation, a été effectuée par ladite société postérieurement à deux précédents contrôles du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF) réalisés le 24 juin et le 24 septembre 2025.

Les activités figurant dans la preuve de dépôt susmentionnée sont notamment soumises aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées avait réalisé un contrôle le 22 octobre 2025, en présence de la brigade territoriale autonome de Tournan-en-Brie de la Gendarmerie Nationale, ainsi que l'adjoint au Maire de la commune de Presles-en-Brie.

Au regard des constats effectués par l'inspection des installations classées lors du contrôle, le Préfet de Seine-et-Marne a pris à l'encontre de la société VICTORIA :

- l'arrêté préfectoral n° 2026/DRIEAT/UD77/010 du 21 janvier 2026 portant mise en demeure, suspension d'activité et mesures conservatoires à l'encontre de la société VICTORIA,
- l'arrêté préfectoral n° 2026/DRIEAT/UD77/011 du 21 janvier 2026 rendant la société VICTORIA redevable d'une amende administrative.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations soumises au régime de l'enregistrement	AP de Mise en Demeure du 21/01/2026, article 1 ^{er} – point 1	Astreinte	/
2	Installations soumises au régime de la déclaration	AP de Mise en Demeure du 21/01/2026, article 1 ^{er} – point 2	Astreinte	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesures conservatoires	AP de Mesures Conservatoires du 21/01/2026, article 3	Astreinte	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suspension d'activité	AP de Mise en Demeure du 21/01/2026, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 25 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la société VICTORIA n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2026/DRIEAT/UD77/010 du 21 janvier 2026 portant mise en demeure, suspension d'activité et mesures conservatoires.

En effet, l'exploitant n'a pas régularisé la situation administrative des installations relevant des rubriques n° 2713 et n° 2716, n'ayant pas apporté à l'inspection des installations classées de réponse sur les options retenues pour satisfaire à la mise en demeure, accompagnée de la preuve de l'engagement des démarches nécessaires à la régularisation administrative de ces installations.

Par ailleurs, une partie des déchets a été évacuée de la plateforme. Toutefois, l'exploitation n'a transmis aucun justificatif attestant de l'évacuation de ces déchets vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations soumises au régime de l'enregistrement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2026, article 1 ^{er} – point 1
Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'enregistrement
Prescription contrôlée : La société VICTORIA (SIRET n° 820 930 212 00031), dont le siège social est situé 2 avenue Henri Barbusse à Bobigny (93000), est mise en demeure de régulariser la situation des installations qu'elle exploite sur les parcelles cadastrales ZM83, ZM105, ZM106 et ZM107 du territoire de la commune de Presles-en-Brie et relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment : • de la rubrique n° 2716 :

- soit en cessant et procédant à l'arrêt définitif et à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement,
- soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions des articles L. 512-7 et suivants et R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, et en respectant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé ;

[...]

La société VICTORIA dispose des délais suivants pour satisfaire à ses obligations :

- **deux semaines** pour faire connaître à l'inspection des installations classées laquelle des options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure, et transmettre la preuve de l'engagement des démarches nécessaires à la régularisation administrative,
- **un mois** pour déposer, en cas de cessation d'activité, le dossier décrivant les mesures prévues par les articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement,
- **deux mois** pour déposer, le cas échéant, un dossier d'enregistrement couvrant l'activité de transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes ou activités envisagées, et comportant les pièces prévues par le Code de l'environnement.

Les délais précités prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à la société VICTORIA.

Constats :

Lors du précédent contrôle effectué en date du 22 octobre 2025, l'inspection des installations classées avait constaté la présence d'une activité d'entreposage de déchets de différentes natures en mélange, pour un volume mesuré d'environ 1 200 m³, sur les parcelles cadastrales ZM83, ZM105, ZM106 et ZM107 du territoire de la commune de Presles-en-Brie. L'activité constatée relevait en conséquence du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Or la société VICTORIA est uniquement titulaire de la preuve de dépôt n° A-5-B05M6OAZ9 du 29 septembre 2025, pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique n° 2716 sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques, le volume maximal susceptible d'être présent déclaré étant de 750 m³.

Par courrier du 12 décembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des éléments déclaratifs mentionnant l'évacuation des déchets en mélange pour un volume évalué à environ 855 m³. L'exploitant a également soutenu l'hypothèse que, au regard de ce volume, l'installation relève uniquement du régime de la déclaration, les quantités de déchets non dangereux non inertes évaluées par l'exploitant étant d'un volume inférieur au seuil de 1 000 m³ de l'enregistrement.

Il est néanmoins rappelé que lors du contrôle du 22 octobre 2025, les volumes ont été mesurés selon une approche conservatrice, favorisant systématiquement l'hypothèse basse pour les stocks mesurés. Par ailleurs, il est rappelé que les stocks déclarés par l'exploitant comme du matériel appartenant à la société, n'avaient pas été comptabilisés.

En outre, à ce jour, aucun justificatif de ces évacuations dans des installations dûment autorisées à

les recevoir, n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

Au cours du contrôle du 25 février 2026, l'exploitant a déclaré son intention d'exploiter l'installation relevant de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à sa déclaration du 29 septembre 2025 susmentionnée.

Cependant, outre l'exploitation d'une installation relevant du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, constatée le 22 octobre 2025, il est à noter que cette activité n'était pas exercée à l'emplacement prévu dans de la déclaration et, par ailleurs, exploitée sur des sols dont les caractéristiques sont inaptés pour accueillir ce type d'activité au regard des risques de pollution.

De ce fait, il est attendu que l'exploitant procède, sur le terrain concerné, à une cessation d'activité telle que prévue aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 et R. 512-75-1 du Code de l'environnement.

Or cette démarche n'a pas été engagée par l'exploitant.

Ainsi, la société VICTORIA n'a pas satisfait à l'obligation imposée par l'article 1^{er} – point 1 de l'arrêté préfectoral n° 2026/DRIEAT/UD77/010 du 21 janvier 2026 susmentionné, la mettant en demeure de régulariser la situation de l'installation relevant de la rubrique n° 2716.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Installations soumises au régime de la déclaration

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2026, article 1^{er} – point 2

Thème(s) : Situation administrative, Régime de la déclaration

Prescription contrôlée :

La société VICTORIA (SIRET n° 820 930 212 00031), dont le siège social est situé 2 avenue Henri Barbusse à Bobigny (93000), est **mise en demeure** de régulariser la situation des installations qu'elle exploite sur les parcelles cadastrales ZM83, ZM105, ZM106 et ZM107 du territoire de la commune de Presles-en-Brie et relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment :

[...]

- **de la rubrique n° 2713 :**

- soit en cessant et procédant à l'arrêt définitif et à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles L. 512-12-1 et R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement,
- soit en déclarant ladite installation sur la plateforme Service-public.fr et en justifiant de la conformité de l'installation aux prescriptions générales applicables à cette installation.

La société VICTORIA dispose des délais suivants pour satisfaire à ses obligations :

- **deux semaines** pour faire connaître à l'inspection des installations classées laquelle des options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure, et transmettre la preuve de l'engagement des démarches nécessaires à la régularisation administrative,
- **un mois** pour déposer, en cas de cessation d'activité, le dossier décrivant les mesures prévues par les articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement,
- **deux mois** pour déposer, le cas échéant, un dossier d'enregistrement couvrant l'activité de transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes ou activités envisagées, et comportant les pièces prévues par le Code de l'environnement.

Les délais précités prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à la société VICTORIA.

Constats :

Lors du précédent contrôle effectué en date du 22 octobre 2025, l'inspection des installations classées avait constaté la présence d'une activité d'entreposage de déchets de métaux dans différentes bennes au sein de l'installation, pour une surface mesurée supérieure à 100 m², sur les parcelles cadastrales ZM83, ZM105, ZM106 et ZM107 du territoire de la commune de Presles-en-Brie. Or cette activité, qui relève de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne figure pas dans la preuve de dépôt n° A-5-B05M6OAZ9 du 29 septembre 2025, cette dernière mentionnant uniquement une installation au titre de la rubrique n° 2716.

Par courrier du 12 décembre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il soutenait l'hypothèse de ne pas exploiter cette activité sous le régime de la déclaration.

Il est néanmoins rappelé que lors du contrôle du 22 octobre 2025, la surface affectée à cette activité avait été mesurée selon une approche conservatrice, favorisant systématiquement l'hypothèse basse pour les stocks mesurés. Par ailleurs, il est rappelé que les stocks de métaux déclarés par l'exploitant comme du matériel appartenant à la société, n'avaient pas été comptabilisés.

De ce fait, il est attendu que l'exploitant procède, sur le terrain concerné, à une cessation d'activité telle que prévue aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 et R. 512-75-1 du Code de l'environnement.

Or cette démarche n'a pas été engagée par l'exploitant.

D'autre part, lors du nouveau contrôle réalisé le 25 février 2026, il a été constaté que les déchets de métaux (hors matériel) relevant de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étaient toujours entreposés sur le site.

Ainsi, la société n'a pas satisfait à l'obligation imposée par l'article 1^{er} – point 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/DRIEAT/UD77/010 du 21 janvier 2026, la mettant en demeure de régulariser la situation de l'installation relevant de la rubrique n° 2716.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte
--

N° 3 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2026, article 2
Thème(s) : Autre, Respect de suspension
Prescription contrôlée : Les installations mentionnées à l'article 1 ^{er} du présent arrêté, exercées par la société VICTORIA sur les parcelles cadastrales ZM83, ZM105, ZM106 et ZM107 de la commune de Presles-en-Brie, sont suspendues à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension, jusqu'à la régularisation mentionnée au même article du présent arrêté.
Constats : Les constats réalisés lors du contrôle du 25 février 2026 par l'inspection des installations classées montrent que l'exploitant a manifestement suspendu les apports de déchets pour les activités relevant des rubriques n° 2713 et n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, concernant les activités relevant de la rubrique n° 2713, il a été constaté que les déchets de métaux (hors matériel) présents sur le site, étaient similaires à ceux constatés lors du précédent contrôle en date du 22 octobre 2025. Concernant les activités relevant de la rubrique n° 2716, il a été constaté la présence de déchets en mélange entreposés dans 4 bennes d'un volume de 30 m ³ , soit un volume évalué à environ 120 m ³ , inférieur aux volumes de déchets constatés lors du précédent contrôle en date du 22 octobre 2025. Ces constats sont cohérents avec les déclarations de l'exploitant, qui a indiqué lors du contrôle qu'il n'avait pas réceptionné de nouveaux déchets au sein de son installation depuis le précédent contrôle et qu'il avait évacué un volume important de déchets en mélange.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 21/01/2026, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des mesures conservatoires
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté, la société VICTORIA est tenue de mettre en œuvre les mesures conservatoires suivantes : • sous un délai de deux semaines, l'évacuation vers des installations dûment autorisées à les

recevoir, de la totalité des déchets non dangereux non inertes en mélange ainsi que des déchets de métaux présents sur le site ;

- sous un **délai de deux semaines**, l'**évacuation** vers des installations dûment autorisées à les recevoir, de la totalité des déchets en mélange utilisés pour le remblaiement sur l'ensemble de la surface de l'installation ;
- transmettre les justificatifs de ces évacuations à l'inspection des installations classées, dans un **délai de quinze jours** à compter de l'évacuation.

Constats :

Au cours du précédent contrôle effectué en date du 22 octobre 2025, l'inspection des installations classées avait constaté la présence d'une activité d'entreposage de déchets de différentes natures en mélange, pour un volume évalué à environ 1 200 m³. Il avait également été constaté la présence d'une activité d'entreposage de déchets de métaux, pour une surface mesurée supérieure à 100 m², sur les parcelles cadastrales ZM83, ZM105, ZM106 et ZM107 du territoire de la commune de Presles-en-Brie.

Lors du contrôle du 25 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets de métaux étaient toujours entreposés sur le site. De plus, il a également été constaté la présence de déchets en mélange entreposés dans 4 bennes d'un volume de 30 m³, soit un volume évalué à environ 120 m², qui restaient à évacuer.

Au regard des différences de volumes de déchets constatés entre le contrôle du 22 octobre 2025 et le contrôle du 25 février 2026, il ressort que l'exploitant a procédé à l'évacuation d'une partie des déchets en mélange relevant de la rubrique n° 2716.

Toutefois, l'exploitant n'a fourni aucun justificatif attestant de l'évacuation de ces déchets vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Par ailleurs, lors du contrôle 22 octobre 2025, l'inspection des installations classées avait constaté une gestion irrégulière des déchets au sein de l'installation, avec notamment la mise en œuvre d'un remblaiement important constitué de déchets en mélange et présentant une forte hétérogénéité (éléments plastiques, métal, bois, béton, tuile, plâtre, résidus issus d'activités de chantiers).

Le jour du contrôle du 25 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la totalité des déchets en mélange utilisés pour le remblaiement du site étaient encore présents au sein de l'installation. Néanmoins, les fortes précipitations des jours précédents le contrôle ont provoqué une remontée de la terre argileuse située sous le remblai, rendant la plateforme boueuse et ne permettant plus de distinguer clairement la nature des déchets constituant ce remblai.

L'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas procédé à l'évacuation des déchets constituant le remblai, dans la mesure où il affirme que ces remblais sont constitués de matériaux inertes.

Il est toutefois rappelé que lors du contrôle du 22 octobre 2025, il avait été constaté que le remblai présentait une quantité importante et visible de déchets non inertes, sur une surface évaluée à 6 000 m². Par ailleurs, à ce jour, l'exploitant n'a pas justifié de sa caractérisation préalable ni de sa traçabilité.

Ainsi, la société n'a pas satisfait à l'obligation imposée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2026/DRIEAT/UD77/010 du 21 janvier 2026, lui imposant l'évacuation de l'ensemble de ces déchets, dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte